

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**28 D E C E M B R E 2 0 1 8**

**R A A NORMAL N° 109**

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### 22 Préfet

#### CABINET

Arrêté en date du 28 décembre 2018 relatif à des mesures provisoires concernant la vente, la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques lors des festivités de fin d'année sur l'ensemble du département

(à compter du samedi 29 décembre 2018, 10h00, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019, 20h00)

Arrêté en date du 28 décembre 2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, sur l'ensemble du département

(à compter du samedi 29 décembre 2018, 10h00, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019, 20h00)

Arrêté en date du 28 décembre 2018 relatif à des mesures provisoires portant sur la vente et le transport de combustible au détail durant la période des fêtes de fin d'année

(à compter du samedi 29 décembre 2018, 10h00, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019, 20h00)

#### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 3 Décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS CADOREL Pompes Funèbres représentée par Mme Fanny CADOREL – Etablissement situé ZA du Ponlo à LANVOLLON - sous le N° 18220035

Arrêté en date du 3 Décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS CADOREL Pompes Funèbres représentée par Mme Fanny CADOREL – Etablissement secondaire situé ZAC des Islandais – 12 Rue de l'Europe à ETABLES-sur-MER – sous le N° 18220037

Arrêté en date du 3 Décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS CADOREL Pompes Funèbres représentée par Mme Fanny CADOREL – Etablissement secondaire situé 8, Bis, Place Duguesclin à SAINT-BRIEUC – sous le N° 18220040

Arrêté en date du 3 Décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS CADOREL Pompes Funèbres représentée par Mme Fanny CADOREL – Etablissement secondaire situé 36, Rue de la Trinité à GUINGAMP – sous le N° 18220041

Arrêté en date du 10 Décembre 2018 fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Arrêté en date du 11 Décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire – La SARL Centre Funéraire d'Armor est autorisée à exercer pour son établissement secondaire de TREGUIER les activités sous le N° 1822039

## **Sous-Préfecture**

### **GUINGAMP**

Arrêté en date du 21 Décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Leff Armor Communauté

Arrêté en date du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 nomination de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat*

## **Sous-Préfecture**

### **LANNION**

Arrêté en date du 27 Novembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'Aide à Domicile du Canton de Plestin-les-Grèves

Arrêté en date du 27 Novembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'Entraide du Canton de Perros-Guirec

Arrêté en date du 5 Novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL « Promoconduite » pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi, ainsi que leur formation à la mobilité

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté en date du 4 Décembre 2018 portant dissolution du Syndicat mixte de réalisation du port de Saint-Cast

Arrêté en date du 4 Décembre 2018 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes – La Hutte – Quélaron

Arrêté en date du 7 Décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter toutes les études liées aux opérations de mise à 2x2 voies de la RN 176 entre le pont sur la Rance et l'échangeur de la Chênaie et les opérations de restructuration de l'échangeur de la Chênaie sur les communes de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance

Arrêté en date du 11 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément régional de l'association Eau et Rivières de Bretagne

Arrêté en date du 11 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association de la Source à la Mer

Arrêté en date du 20 Décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de production d'eau potable d'Allineuc-L'Hermitage-Lorge à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019

Arrêté en date du 20 Décembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guercy à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019

Arrêté en date du 21 décembre 2018 portant création du « syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh-Argoat » issu de la fusion du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Kreiz Breizh et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Argoat

Arrêté en date du 26 décembre 2018 portant déclaration d'abandon et transfert de propriété du bateau « ASANEWT » appartenant à M. Stephen ROGERS stationné au port du Lyvet sur la commune de la Vicomté sur Rance

Arrêté en date du 27 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer en Communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer  
*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019)*

Arrêté en date du 28 décembre 2018 portant dissolution du syndicat d'adduction d'eau potable d'Hénanbihen *(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019)*

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté en date du 29 Novembre 2018 portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime – Commune de LANMODEZ - Lieu-dit « Beg Sable »

Arrêté en date du 29 Novembre 2018 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers et de deux zones d'hivernage au lieu-dit « Pors-Guyon » sur le littoral de la commune de LANMODEZ

Arrêté en date du 29 Novembre 2018 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 13 Juin 2017 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers et des zones d'hivernage au lieu-dit- « Pors-Guyon » sur le littoral de la commune de LANMODEZ

Arrêté complémentaire en date du 29 Novembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la mise en place d'une mesure compensatoire requise par la destruction d'une zone humide lors de la création de la station d'épuration de CAULNES

Arrêté en date du 29 Novembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement communal de BREHAND

Arrêté en date du 30 Novembre 2018 mettant en demeure le Gaëc de Mez ar Lan représenté par M. Michel THOMAS, domicilié à 22450 COATREVEN de disposer sur son exploitation agricole d'une capacité de stockage suffisante des eaux vertes et des eaux blanches pour le cheptel et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage

Arrêté en date du 3 Décembre 2018 mettant en demeure M. Alain Le Cudennec – Gaëc Le Cudennec , domicilié à 22580 Plouha, de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur son exploitation

Arrêté en date du 10 décembre 2018 approuvant la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime entre le lieu-dit « Toul ar Vilin » et le bourg de SAINT-MICHEL-en-GREVE sur le littoral des communes de SAINT-MICHEL-en-GREVE et de TREDREZ-LOCQUEMEAU

Décision en date du 10 Septembre 2018 retirant l'agrément N° 22-2111 délivré au GAEC de Kerno, situé à « Kerno » sur la commune de ALLINEUC

Décision en date du 10 Septembre 2018 retirant l'agrément N° 22-501 délivré au GAEC de l'Avenue des Sapins, situé sur la commune de YVIGNAC la TOUR

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement en date du 26 Novembre 2018

- Avenant N° 2018-4 à la convention de délégation de compétence 2013-2018 prorogeant d'une année la durée de la convention
- Avenant N° 2018-5 à la convention de délégation de compétence 2013-2018

Arrêté en date du 17 Décembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatives à la gestion des eaux pluviales du lotissement des Trois Fontaines et du lotissement Capella A et B réalisés au lieu-dit « Le Créac'h » sur la commune de PLEDRAN

Arrêté en date du 17 Décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 Août 2015 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goelo

Arrêté en date du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport routier dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans les Côtes-d'Armor (3ème échéance)

Arrêté en date du 18 décembre 2018 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire des emplois de catégories A au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté en date du 5 Décembre 2018 portant application de l'article L 1331-26 du Code de la Santé Publique concernant le bâtiment sis 30 et 32, La Rusais à Plouër-sur-Rance (22490) – Parcelle cadastrale ZM 56

Arrêté en date du 10 Décembre 2018 portant application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 9, rue du Lieutenant Mounier à Plérin (22190) Parcelle cadastrale : BN n° 19

Arrêté en date du 10 Décembre 2018 abrogeant l'arrêté du 5 décembre 2001 prononçant l'insalubrité du logement occupé 4, Hent Keravilin à Trédrez-Locquémeau par Mme LE GELARDON Josette, propriétaire usufruitière

Arrêté en date du 10 décembre 2018 abrogeant l'arrêté du 11 Juillet 2014 prononçant l'insalubrité du logement occupé Kerhuon à Plouaret (section E N° 564) par M. DUBOIS Cédric, nouveau propriétaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté en date 18 Décembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département des Côtes-d'Armor

### **Région Bretagne**

#### **ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

Arrêté N° 2018-65 en date du 7 Décembre 2018 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité  
***Pour la période du samedi 8 décembre à 22h au dimanche 9 décembre à 22h***

Arrêté N° 18-67 en date du 21 Décembre 2018 (17heure) portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité  
***Pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre à 12h***



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE RELATIF A DES MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LA VENTE, LA  
CESSION ET L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES  
PYROTECHNIQUES LORS DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2352-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et plus particulièrement lors de la nuit du 31 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grands rassemblements et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sont interdites la vente, ou la cession à titre gratuit, d'artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...) sur l'ensemble du territoire départemental **du samedi 29 décembre 2018, à 10 heures, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 20 heures.**

Durant cette période, le port par des particuliers d'artifices de divertissement des catégories F3 et F4, et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

**Article 2 :** Sur l'ensemble du département, du vendredi 28 décembre, à minuit, au mercredi 2 janvier 2019 à 6 heures, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3 :** Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

**Article 4 :** Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés.

**Article 5 :** Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs du vendredi 28 décembre à minuit au mercredi 2 janvier 2019 à 6 heures.

**Article 6 :** La vente et l'usage d'artifices de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2) sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans.

**Article 7 :** La vente d'artifices de divertissement sur la voie publique est interdite, telle une vente à l'étalage en dehors des magasins.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Brieuc, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA



## PREFET DES COTES D'ARMOR

### **ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales en son article L2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année, et plus particulièrement lors de la nuit du 31 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

**Considérant** en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **samedi 29 décembre 2018, 10h00, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 20 heures** sur l'ensemble du département.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor

ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Brieuc, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**



PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRETE RELATIF A DES MESURES PROVISOIRES PORTANT  
SUR LA VENTE ET LE TRANSPORT DE COMBUSTIBLE AU DETAIL  
DURANT LA PERIODE DES FETES DE FIN D'ANNEE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

VU la loi n°2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et plus particulièrement lors de la nuit du 31 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoquée par des individus isolés ou en réunion, contre des biens en particuliers des véhicules et des biens publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

**ARRETE**

**Article 1** : La vente de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur l'ensemble du territoire départemental **du samedi 29 décembre 2018, à 10 heures, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 20 heures**, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

**Article 2** : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Brieuc, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17220035 de la SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, sise Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON ;
- VU la demande formulée le 8 novembre 2018 par Madame Fanny CADOREL, Gérante de la SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, située Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, représentée par Madame Fanny CADOREL, Gérante, située Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, est autorisée à exercer les activités suivantes – pour l'établissement principal situé Z.A. du Ponlo à LANVOLLON - sous le numéro 18220035 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 3 décembre 2019.

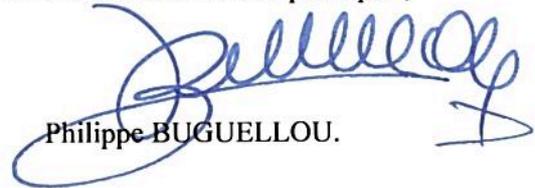
**ARTICLE 3 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LANVOLLON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des libertés publiques,

  
Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17220037 de la SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, pour l'établissement secondaire situé Zac des Islandais 12, rue de l'Europe à 22680 ETABLES-SUR-MER ;
- VU la demande formulée le 8 novembre 2018 par Madame Fanny CADOREL, Gérante de la SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, située Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour l'établissement secondaire situé Zac des Islandais 12, rue de l'Europe à ETABLES-SUR-MER, 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, représentée par Madame Fanny CADOREL, Gérante, située Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, est autorisée à exercer les activités suivantes – pour l'établissement secondaire situé Zac des Islandais 12, rue de l'Europe ETABLES-SUR-MER, 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER - sous le numéro 18220037 :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 3 décembre 2019.

**ARTICLE 3 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du

présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BINIC - ETABLES-SUR-MER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des libertés publiques,

  
Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°17220040 de la SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, pour l'établissement secondaire situé 8, bis, Place Duguesclin à 22000 SAINT-BRIEUC ;
- VU la demande formulée le 8 novembre 2018 par Madame Fanny CADOREL, Gérante de la SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, située Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour l'établissement secondaire situé 8, bis, Place Duguesclin à 22000 SAINT-BRIEUC ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, représentée par Madame Fanny CADOREL, Gérante, située Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, est autorisée à exercer les activités suivantes – pour l'établissement secondaire situé 8, bis, Place Duguesclin à 22000 SAINT-BRIEUC - **sous le numéro 18220040 :**

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 3 décembre 2019.

**ARTICLE 3 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

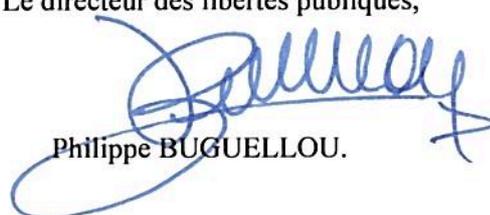
**ARTICLE 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du

présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de SAINT-BRIEUC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°1822041 de la SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, pour l'établissement secondaire situé 36, rue de la Trinité à 22200 GUINGAMP ;
- VU la demande formulée le 8 novembre 2018 par Madame Fanny CADOREL, Gérante de la SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, située Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour l'établissement secondaire situé 36, rue de la Trinité à 22200 GUINGAMP ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La SAS CADOREL POMPES FUNEBRES, représentée par Madame Fanny CADOREL, Gérante, située Z.A. du Ponlo à 22290 LANVOLLON, est autorisée à exercer les activités suivantes – pour l'établissement secondaire situé 36, rue de la Trinité à 22200 GUINGAMP - **sous le numéro 18220041** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 3 décembre 2019.

**ARTICLE 3 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 4 :** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 est abrogé.

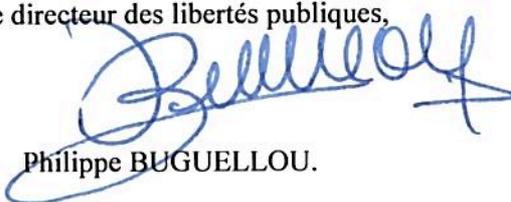
**ARTICLE 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa  
Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : [prefecture@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:prefecture@cotes-darmor.gouv.fr)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 6 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de GUINGAMP et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 3 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des libertés publiques,



Philippe BUGUELLOU.

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

**ARRÊTÉ**

Fixant la liste des journaux habilités  
à recevoir les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2019

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;
- VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, concernant les annonces judiciaires et légales;
- VU l'arrêté MCCE1240070A du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 déc 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et les collectivités d'outre-mer ;
- VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018;
- VU l'engagement de ces journaux à publier au tarif fixé par arrêté du 21 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et du commerce et par les lois relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure ou des contrats est établie comme suit pour l'année 2019 :

**1) POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT :**

- OUEST-FRANCE, Zone Industrielle, Rennes Sud-Est, 10 rue du Breil - 35 051 RENNES Cedex 09 ;
- LE TELEGRAMME, 7 voie d'accès au Port, BP 67243 - 29 672 MORLAIX Cedex ;
- LE COURRIER INDEPENDANT, 44 rue Notre Dame, BP 472 - 22 604 LOUDEAC Cedex ;
- LE PETIT BLEU DES CÔTES D'ARMOR, 6 B rue Lord Kitchener - 22 100 DINAN Cedex ;
- LA PRESSE D'ARMOR, 4 Place Gambetta, BP12 - 22501 PAIMPOL Cedex ;
- L'ECHO DE L'ARMOR ET DE L'ARGOAT, 8 rue Saint-Nicolas, BP 20344 - 22 203 GUINGAMP Cedex ;
- LE TREGOR, 26 rue Cie Roger Barbé, BP 80233 - 22 302 LANNION Cedex ;
- LE PENTHIEVRE, 4 bd du haras, B.P. 80535 - 22 405 LAMBALLE Cedex ;
- L'HEBDOMADAIRE D'ARMOR, 64 rue de la Pommeraie, ZA Racine 2, BP 66 - 22 230 MERDRIGNAC ;
- TERRA, Maison de l'Agriculture, rue Maurice Le Lannou, ZAC Champeaux, C.S. 94243 - 35 042 RENNES Cedex ;
- LE PAYSAN BRETON, 18 rue de La Croix, BP 60 224 - 22 192 PLERIN Cedex ;

**2) POUR L'ARRONDISSEMENT DE GUINGAMP :**

- LE POHER HEBDO, 2 rue du Général Lambert - 29 270 CARHAIX-PLOUGUER

... / ...

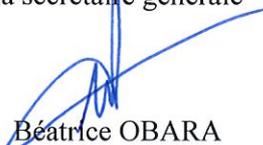
ARTICLE 2 : L'insertion des annonces judiciaires et légales aura lieu, au choix des intéressés, dans un des journaux habilités figurant dans la liste ci-dessus, acceptant les tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications intéressées.

SAINT-BRIEUC, le 20 décembre 2018

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale

**- A R R E T E -**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe BUGUELLOU, Directeur des Libertés Publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°1722039 de la SARL Centre Funéraire d'Armor, dont le siège social est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, pour l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER ;
- VU la demande formulée le 7 novembre 2018, complétée le 10 décembre 2018 par Monsieur Alain LICHTMANN, Gérant de la SARL Centre Funéraire d'Armor, dont le siège social est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, sollicitant le renouvellement de son habilitation pour l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La SARL Centre Funéraire d'Armor, représentée par M. Alain LICHTMANN, Gérant, dont le siège social est situé 9, place de l'Eglise à 22420 PLOUARET, est autorisée pour l'établissement secondaire situé 9, rue Saint André à 22220 TREGUIER à exercer les activités suivantes **sous le numéro 1822039** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, soit jusqu'au 11 décembre 2019.

**ARTICLE 3 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

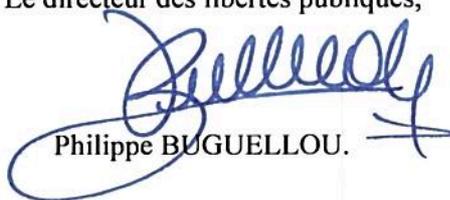
**ARTICLE 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du  
Place du Général de Gaulle – BP 2370 – 22023 saint-brieuc cedex – Tél 02.96.62.44.22 – Courriel : [prefecture@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:prefecture@cotes-darmor.gouv.fr)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Tréguier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 11 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des libertés publiques,

  
Philippe BUGUELLOU.



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de communes de Leff Armor Communauté

La sous-préfète de Guingamp

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-17 et L5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de Leff Armor Communauté ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 de M. le Préfet des Côtes d'Armor donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Guingamp ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Boquého (03 octobre 2018), Bringolo (19 novembre 2018), Châtaudren (22 octobre 2018), Cohiniac (29 octobre 2018), Gommenec'h (03 octobre 2018), Goudelin (29 octobre 2018), Lannebert (05 novembre 2018), Lanrodec (17 octobre 2018), Lanvollon (26 octobre 2018), Le Faouët (17 octobre 2018), Le Merzer (26 novembre 2018), Pléguien (25 octobre 2018), Plélo (23 novembre 2018), Plerneuf (26 octobre 2018), Plouvara (10 octobre 2018), Pludual (03 octobre 2018), Pommerit-le-Vicomte (08 novembre 2018), Saint-Fiacre (07 décembre 2018), Saint-Gilles-les-Bois (03 décembre 2018), Saint-Jean-Kerdaniel (19 octobre 2018), Saint-Péver (07 décembre 2018), Trégomeur (09 novembre 2018), Tréguidel (12 octobre 2018), Trémeven (09 novembre 2018), Tréssignaux (05 novembre 2018), Trévère (10 décembre 2018) ;

Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Plouagat (26 octobre 2018) sur la modification des statuts communautaires en excluant la compétence « versement du contingent incendie » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes pour se prononcer sur les modifications proposées;

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, l'avis du conseil municipal de la commune de Plouha qui ne s'est pas prononcé, est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

CONSIDERANT que les statuts de Leff Armor communauté sont issus de l'agrégation de l'ensemble des compétences de Le Leff Communauté et de la Communauté de communes de Lanvollon-Plouha ;

CONSIDERANT que les délais d'harmonisation prévus par la loi sont de un an à compter de la création de Leff Armor pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège social de la communauté de communes de LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ est fixé au Moulin de Blanchardeau- CS 60036- 22290 Lanvollon.

### **ARTICLE 3 : Composition**

La communauté de communes regroupe les communes de Boquého, Bringolo, Cohiniac, Gommenec'h, Goudelin, Lannebert, Lanvollon, Lanrodec, Le Faouët, Le Merzer, Pléguien, Plélo, Plerneuf, Plouha, Plouvara, Pludual, Pommerit-le-Vicomte, Saint-Fiacre, Saint-Gilles-des-Bois, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Péver, Trégomeur, Tréguidel, Trémeven, Tressignaux, Trévère et la commune nouvelle Châtelaudren-Plouagat.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 : Compétences obligatoires**

La communauté de communes de Leff Armor Communauté exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT susvisé, en lieu et place des communes membres

l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **ARTICLE 6 : Compétences optionnelles**

La communauté de communes Leff Armor communauté exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action Sociale d'intérêt communautaire ;

5° Eau ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8.

#### **ARTICLE 7 : Compétences facultatives**

La communauté de communes exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Développement touristique

- élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique à l'échelle du territoire et coordination des politiques touristiques communales ;
- aménagement et développement touristique :
  - aménagement et exploitation d'équipements ou d'installations touristiques ;
  - signalisation et signalétique touristique du territoire communautaire, pour les sites et équipements structurants ;
  - réalisation, aménagement et entretien des chemins de randonnée labellisés ;
  - élaboration de produits touristiques ou de loisirs ;
  - organisation d'animations et d'évènements ;
  - élaboration d'un schéma d'accueil des aires de service et de stationnement pour les campings-cars.

## 2° Politique culturelle

- la diffusion culturelle au sein des équipements communautaires ;
- l'enseignement artistique en musique, danse, théâtre et arts plastiques exclusivement exercé au sein du service public communautaire ;
- l'éducation artistique et culturelle ;
- le soutien aux manifestations et aux projets contribuant au développement de la pratique et de la diffusion culturelle ayant un rayonnement communautaire ou supra-communautaire ;
- les animations et manifestations initiées par la communauté de communes.

## 3° Politique petite enfance

La mise en place d'une politique globale petite enfance :

- construction, entretien et gestion de structures multi-accueil ;
- organisation et gestion de relais parents assistants maternels ;
- organisation et gestion de lieux d'accueil enfants, parents.

Cette politique petite enfance s'inscrit dans un cadre partenarial avec les organismes publics avec ou sans contractualisation.

## 4° Politique enfance-jeunesse

La mise en place d'une politique enfance et jeunesse :

- la construction, l'entretien, la gestion d'équipements nécessaires au bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;
- l'organisation d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, de camps et de séjours exclusivement dans le cadre du service public de Leff Armor ;
- la gestion et l'animation d'un point information jeunesse, le développement d'actions en direction de la jeunesse sur tout le territoire, le soutien à la mise en place de projets émanant de jeunes ;
- la coordination des politiques jeunesse et le soutien à l'ingénierie des projets communaux et associatifs en direction de la jeunesse.

Cette politique enfance jeunesse s'inscrit dans un cadre partenarial avec les organismes publics et associatifs avec ou sans contractualisation.

## 5° Insertion par l'activité économique

Gestion et animation d'un chantier d'insertion, permettant de favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi dans la vie sociale et professionnelle .

## 6° Développement sportif

- faciliter et développer l'accès aux pratiques sportives sur le territoire ;
- soutien aux associations et aux manifestations sportives ayant un rayonnement communautaire ou supra-communautaire ;
- organisation d'animations et d'événements sportifs à destination de l'ensemble de la population, y compris touristique ;
- création, aménagement, signalétique, et entretien de sentiers et stations VTT ; signalétique de sentiers de cyclotourisme de rayonnement communautaire ;
- soutien au développement de nouvelles pratiques sportives, en particulier en lien avec le sport nature.

## 7° Coopération décentralisée

- aide au développement sur un pays ciblé, Madagascar, dans le cadre d'actions de codéveloppement s'appuyant sur des partenariats stables et pour des projets structurants et concertés dans une démarche de développement durable, en lien avec les compétences de Leff Armor communauté ;
- possibilité de conclure des partenariats non financiers avec des communes européennes (Roumanie, Pologne).

## 8° Transport et mobilités

- organisation et mise en œuvre du transport à la demande (TAD), par délégation de compétence de l'autorité organisatrice des transports ;
- politique partenariale sur le transport en lien avec les EPCI voisins et la région Bretagne ;
- mise en place d'expérimentations pour développer des politiques innovantes en terme de mobilité.

## 9° Aménagement numérique

Soutien et aide au déploiement et au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire.

## 10° Versement du contingent incendie.

### **ARTICLE 08 : Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

### **ARTICLE 09 : Composition du conseil communautaire**

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

## **ARTICLE 10 : Comptable assignataire**

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Lanvollon.

## **ARTICLE 11 : Voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – CS44416 - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « télérécourse » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

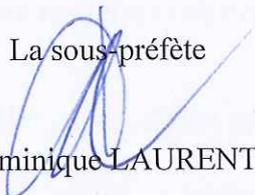
## **ARTICLE 12 : Application**

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de Lanvollon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de l' EPCI concerné et aux communes membres ;
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guingamp, le **21 DEC. 2018**

La sous-préfète

  
Dominique LAURENT

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Secrétariat Général

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat  
Agglomération

La sous-préfète de Guingamp

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 de M. le Préfet des Côtes d'Armor donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Guingamp ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 décidant la modification des statuts de la communauté d'agglomération

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bégard (13 décembre 2018), Belle-Isle-en-Terre (08 novembre 2018), Bourbriac (08 novembre 2018), Brévidy (05 octobre 2018), Bulat-Pestivien (28 novembre 2018), Calanhel (19 octobre 2018), Carnoët (17 octobre 2018), Coadout (09 octobre 2018), Grâces (19 octobre 2018), Guingamp (12 novembre 2018), Gurunhuel (23 octobre 2018), Kerfot (16 novembre 2018), Kerpert (25 octobre 2018), La Chapelle Neuve (23 novembre 2018), Landebaeron (08 novembre 2018), Lanleff (08 octobre 2018), Lanloup (15 octobre 2018), Loc-Envel (21 novembre 2018), Lohuec (19 octobre 2018), Louargat (13 novembre 2018), Maël-Pestivien (05 octobre 2018), Pabu (26 novembre 2018), Paimpol (15 novembre 2018), Pédervec (11 octobre 2018), Pléhedel (03 décembre 2018), Plésidy (16 octobre 2018), Ploëzal (15 octobre 2018), Ploubazlanec (07 novembre 2018), Plouëc du Trieux (08 novembre 2018), Plouézec (12 novembre 2018), Plougonver (12 octobre 2018), Ploumagoar (16 novembre 2018), Plourivo (19 novembre 2018), Plusquellec (04 octobre 2018), Pont-Melvez (05 décembre 2018), Pontrieux (23 octobre 2018), Runan (10 octobre 2018), Saint-Adrien (03 décembre 2018), Saint-Agathon (17 octobre 2018), Saint-Clet (05 novembre 2018), Saint-Laurent (15 octobre 2018), Saint-Nicodème (07 décembre 2018), Saint-Servais (05 octobre 2018), Seven-Lehart (23 octobre 2018), Squiffiec (15

octobre 2018), Tréglamus (29 novembre 2018), Tregonneau (07 décembre 2018), Yvias (09 novembre 2018) ;

VU la délibération favorable de la commune de Plourac'h à l'exception du changement de nom de la communauté d'agglomération ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Duault (15 novembre 2018), Kérien (20 novembre 2018), Magoar (31 octobre 2018), Moustéru (16 novembre 2018), Plouisy (19 octobre 2018) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-17 du CGCT , le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération pour se prononcer sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, l'avis des conseils municipaux des communes de Callac, Kermoroc'h et de Quemper-Guezennec qui ne se sont pas prononcés, sont réputés favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

CONSIDERANT que les délais d'harmonisation prévus par la loi sont de un an à compter de la création de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat agglomération pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives ;

CONSIDERANT que ces compétences peuvent être restituées partiellement ou totalement aux communes, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités ;

CONSIDERANT que si elles sont conservées, elles s'exerceront sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2 : Dénomination**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération est dénommée :

Guingamp-Paimpol Agglomération  
de l'Armor à l'Argoat

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat est fixé au 11, rue de la Trinité - 22 200 GUINGAMP.

### **ARTICLE 4 : Composition**

La communauté d'agglomération regroupe les communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Bréldy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Coadout, Duault, Grâce, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péder nec, Pléhédél, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouëzec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 : Compétences obligatoires**

La communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'article L5216-5 du CGCT susvisé, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement

d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des

dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage: création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **ARTICLE 7 : Compétences optionnelles**

La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en lieu et place des communes membres, les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 8 : Compétences facultatives**

La communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat exerce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en lieu et place des communes-membres, les compétences facultatives suivantes :

1° En matière de développement du territoire :

– le soutien à la filière agricole, maritime et à leurs entreprises ;

- le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche en rapport avec les besoins du territoire ;
- le partenariat avec les structures en charge du soutien à l'emploi et la contribution aux forums de l'emploi ;
- la création, l'aménagement, la gestion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, cyclo et VTT ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de signalétique décliné en « Signalétique d'Information Locale », en « Panneaux d'Information sur Site » et « Relais d'Information sur Site » ;
- l'élaboration d'un schéma d'accueil des aires de services et de stationnement pour les campings-cars.

## 2° En matière de protection de la qualité de l'eau et de la protection de la ressource :

La mise en œuvre des actions collectives et/ou individuelles de reconquête, d'amélioration et de préservation de la qualité de l'eau (hors production d'eau potable) en lien avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

## 3° En matière de soutien à la protection et la valorisation des espaces naturels :

- la protection et la valorisation d'espaces naturels par des études et travaux d'aménagement, de restauration, d'entretien, de protection et de mise en valeur ;
- la gestion d'espaces naturels du Conservatoire du littoral dans le cadre d'une convention de gestion ;
- la mission d'opérateurs et/ou de gestion pour les sites Natura 2000 ;
- la connaissance, la préservation et la mise en œuvre opérationnelle de programmes et d'actions en faveur de la biodiversité ;
- l'assistance aux communes pour la connaissance, la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces sensibles ou remarquables ;
- l'assistance aux communes pour la lutte contre les espèces indésirables (faune et flore) ;
- la création de partenariats entre acteurs, en lien avec la protection et la connaissance des espaces et des espèces.

## 4° En matière d'action par l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté :

- la coordination et la mise en œuvre d'actions de sensibilisations et d'éducation à la protection de l'environnement et à l'éco-citoyenneté :
  - à la protection des ressources naturelles et du patrimoine
  - aux économies d'eau et d'énergie
  - au développement des énergies renouvelables
- le soutien aux projets et aux actions contribuant, par leur contenu et leur dimension, à l'éducation, à l'environnement, et à l'éco-citoyenneté ;
- la gestion d'équipements publics communautaires contribuant à l'éducation, à l'environnement, à la protection de l'environnement et à l'éco-citoyenneté.

## 5° En matière d'actions en faveur des énergies renouvelables :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de développement des énergies renouvelables ;
- des actions de maîtrise et de réduction de la demande d'énergie ;
- l'accompagnement des initiatives visant à la création d'unités de production d'énergies renouvelables ;
- la construction et la gestion de chaufferies centrales ainsi que la création et la gestion de réseaux de distribution de chaleur.

6° En matière d'aménagement numérique du territoire :

- toute intervention relative à l'aménagement numérique du territoire et notamment la mise en œuvre des actions définies à l'article L1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique ;
- la participation à l'élaboration et à la modification des schémas visés à l'article L1425-2 du CGCT ;
- l'accompagnement au développement des usages du numérique.

7° En matière de gestion immobilière des locaux de gendarmerie suivants : Belle-Isle-en-Terre, Callac, Paimpol et Pontrieux.

8° En matière de soutien à la vie associative :

- le soutien à des événements cohérents avec l'exercice de ses compétences ;
- le soutien au fait associatif au travers de partenariats avec les acteurs du secteur ;
- la mobilisation d'acteurs spécifiques permettant de conforter l'engagement associatif et le volontariat ;
- le soutien à des associations au travers de conventions de partenariat.

9° Coopération décentralisée :

La communauté d'agglomération exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelages, et subventionnement des opérations d'urgence humanitaires, sur les territoires de Madagascar et du Niger.

10° Versement du contingent incendie.

#### **ARTICLE 9 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres**

La Communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-4-1 du CGCT et L5211-56 .

La Communauté d'agglomération pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Mutualisation des services : il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires,

La communauté d'agglomération pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

#### **ARTICLE 10 : Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

## **ARTICLE 11 : Composition du conseil d'agglomération**

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

## **ARTICLE 12 : Comptable assignataire**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Guingamp.

## **ARTICLE 13 : Voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – CS44416 - 35 044 Rennes Cedex), ou par l'application « télérecours » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

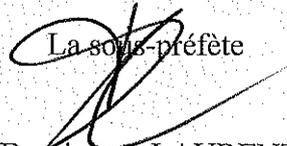
## **ARTICLE 14 : Application**

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guingamp, le **26 DEC. 2018**

La sous-préfète

  
Dominique LAURENT

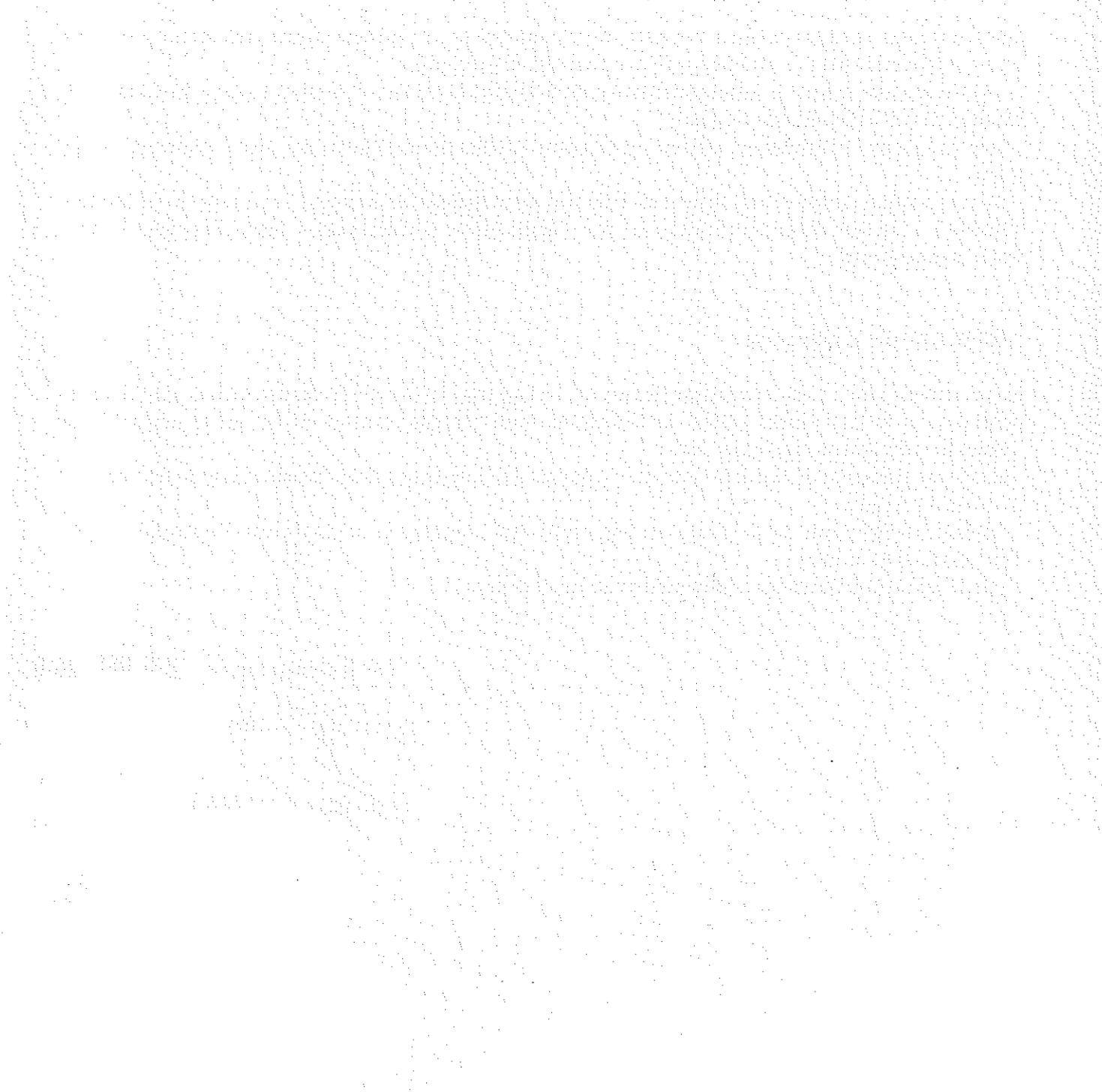
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

PROBLEM SET 1

2018





## PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-préfecture de Lannion  
Pôle des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

### **ARRÊTÉ** **Portant dissolution du syndicat intercommunal** **d'Aide à Domicile du Canton de Plestin-Les-Grèves**

La Sous-Préfète de LANNION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2005, portant création du syndicat intercommunal d'Aide à Domicile du Canton de Plestin-Les-Grèves ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté pour créer une compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

**Vu** la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 25 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la Sous-Préfète de Lannion ;

**Considérant** que Lannion-Trégor Communauté devient compétente pour les services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes sur les communes de Plestin-Les-Grèves, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Saint Michel En Grève, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trémel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu de la délibération du 25 septembre 2018 sus-mentionnée;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Le syndicat intercommunal d'Aide à Domicile du Canton de Plestin-Les-Grèves est dissous de plein droit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à cette date à Lannion-Trégor Communauté. De même, l'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'Aide à Domicile du Canton de Plestin-Les-Grèves est transféré à la communauté d'agglomération dans les conditions d'emploi qui sont les siennes

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux maires de Plestin-Les-Grèves, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Saint Michel En Grève, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trémel ainsi qu'au président du syndicat intercommunal d'Aide à Domicile du Canton de Plestin-les-Grèves ;
- affiché dans chacune des collectivités intéressées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor ,

et dont la copie sera adressée à :

- M. le Président de Lannion-Trégor Communauté,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes d'Armor,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne,

A LANNION, le **27 NOV. 2018**

La Sous-Préfète de Lannion,



Christine ROYER



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-préfecture de Lannion  
Pôle des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

### ARRÊTÉ Portant dissolution du syndicat intercommunal d'Entraide du Canton de Perros-Guirec

La Sous-Préfète de LANNION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 portant création du syndicat intercommunal d'Entraide de la Côte de Granit Rose ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1987 modifiant les statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Trélévern ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 portant refonte des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté pour créer une compétence « action sociale d'intérêt communautaire »;

**Vu** la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 25 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la Sous-Préfète de Lannion ;

**Considérant** que Lannion-Trégor Communauté devient compétente pour les services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes sur les communes de Kermaria-Sulard, Louannec, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Saint Quay Perros, Trébeurden, Trégastel, Trélévern et Trévou-Tréguignec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vertu de la délibération du 25 septembre 2018 sus-mentionnée;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal d'Entraide du Canton de Perros-Guirec est dissous de plein droit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à cette date à Lannion-Trégor Communauté. De même, l'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'Entraide du Canton de Perros-Guirec est transféré à la communauté d'agglomération dans les conditions d'emploi qui sont les siennes

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX° ;

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux maires de Kermaria-Sulard, Louannec, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trégastel, Trélévern et Trévou-Tréguignec, ainsi qu'au président du syndicat intercommunal d'Entraide du Canton de Perros-Guirec ;
- affiché dans chacune des collectivités intéressées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor ,

et dont la copie sera adressée à :

- M. le Président de Lannion-Trégor Communauté
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes d'Armor,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne,

A LANNION, le **27 NOV. 2018**

La Sous-Préfète de Lannion,



Christine ROYER



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion

Pôle des relations  
avec les collectivités territoriales  
Bureau des Taxis

**A R R Ê T É**  
portant renouvellement de l'agrément de la Sarl « Promoconduite »  
pour dispenser la formation initiale  
et continue des conducteurs de taxi, ainsi que leur formation à la mobilité

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature au profit de Madame Christine ROYER, Sous-Préfète de Lannion ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 27 juillet 2018 par Madame OUVRY Caroline, gérante de la Sarl « Promoconduite » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La Sarl « Promoconduite » sise 1 rue des Sports 22190 PLERIN, est agréée pour assurer :

- la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

sous le n° 18-003, pour **une durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la dirigeante du centre de formation est tenue :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial.
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévu par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 3 : La dirigeante du centre de formation est tenue d'adresser au bureau réglementation taxi, un rapport annuel sur son activité qui mentionne :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages à la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages à la formation continue à la mobilité ,

ARTICLE 4 : les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés des dispositifs prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formations.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de 6 mois ou retiré par la sous-Préfète de Lannion lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

ARTICLE 6 : l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R 212-4 du code de la route.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète de Lannion, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Lannion, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Lannion



Christine ROYER



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du  
Syndicat mixte de réalisation  
du port de Saint-Cast**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5721-7,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2003 modifié le 10 juillet 2006 portant création du syndicat mixte de réalisation du port de Saint-Cast,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du port de Saint-Cast,

VU la délibération du 22 juin 2018 du comité syndical portant approbation du dernier compte administratif du syndicat mixte du port de Saint-Cast,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte du port de Saint-Cast est dissous.

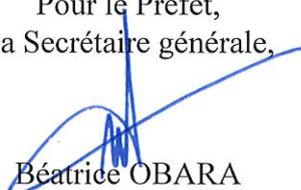
**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

**ARTICLE 3** : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dinan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte du port de Saint-Cast et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

**- 4 DEC. 2018**

  
Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté portant modification du périmètre  
du syndicat mixte d'adduction en eau potable  
Caulnes – La Hutte – Quélaron

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-18, L 5711-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 transformant le syndicat intercommunal en syndicat mixte,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification du périmètre du Syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eréac (31 août 2018) et de Lanrelas (31 août 2018) sollicitant leur adhésion au Syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron du 21 septembre 2018 acceptant cette demande d'adhésion,
- VU la délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération du 29 octobre 2018, se substituant aux communes de Caulnes, Guenroc, Guitté, La Chapelle-Blanche, La Landec, Languédias, Mégrit, Plélan-le-Petit, Plorec-sur-Arguenon, Plumaudan, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Trébédan, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour, acceptant ces demandes d'adhésion,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Jugon-les-Lacs – commune nouvelle, (18 octobre 2018), Le Mené (11 octobre 2018), Mérillac (22 novembre 2018), Plénée-Jugon (18 octobre 2018), Plestan (11 octobre 2018), Rouillac (2 novembre 2018), Saint-Launeuc (6 novembre 2018), Sévignac (29 octobre 2018), Tramain (19 octobre 2018), Trédias (8 octobre 2018), Trémour (8 octobre 2018), acceptant ces demandes d'adhésion,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

**TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

.../...

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron regroupe la communauté d'agglomération Dinan Agglomération (en représentation-substitution des communes de : Caulnes, Guenroc, Guitté, La Chapelle-Blanche, La Landec, Languédias, Mégrit, Plélan-le-Petit, Plorec-sur-Arguenon, Plumaudan, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Trébédan, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour), la communauté de communes Lamballe Terre et Mer (en représentation-substitution des communes de Eréac, Jugon-les-Lacs Commune nouvelle, Lanrelas, Plénée-Jugon, Plestan, Rouillac, Sévignac, Tramain, Trédias, Trémour), et les communes de Le Mené, Mérillac, Saint-Launeuc.

## **ARTICLE 3 – OBJET ET COMPETENCES :**

Le syndicat exerce la compétence de production, d'adduction et de distribution de l'eau potable sur son territoire.

Au titre de cette compétence, le syndicat a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et à engager tous travaux et opérations nécessaires à la gestion et à la continuité du service public de production et de distribution de l'eau potable.

Le syndicat pourra exploiter les ouvrages en régie ou confier cette exploitation par voie de délégation de service public.

Le syndicat pourra par ailleurs, en tant que de besoin et entre autre dans le cadre d'une sécurisation de ses ressources propres ou de celles de collectivités locales non adhérentes au Syndicat, effectuer des achats ou des ventes d'eau ainsi que réaliser des prestations (astreintes, facturations...) par convention avec celles-ci.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Mairie de JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE - Place du Martray.

## **ARTICLE 5 – DUREE – DISSOLUTION**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité territoriale et les autres modifications statutaires s'effectuent dans les conditions prévues par le CGCT.

## **TITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions générales du CGCT s'appliquent au fonctionnement du syndicat.  
Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

### **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires.

Chaque commune membre dispose d'un délégué et d'un suppléant.

Les communes de plus de 1000 abonnés ont un délégué supplémentaire.

En cas d'évolution du nombre d'abonnés au cours d'un mandat électoral, le nouveau calcul du nombre de délégués sera fait lors du renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra.

### **ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU**

La composition du Bureau est fixée dans le règlement intérieur.

Il est au minimum composé du Président et de deux Vice-Présidents, représentant les trois anciens syndicats.

### **ARTICLE 10 – SECRETARIAT – PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le Syndicat recrutera, en tant que de besoin, le personnel administratif et technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Des partenariats et mutualisations pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans les domaines administratif et technique et notamment en matière d'intervention et d'exploitation du réseau ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SYNDICAT ET REGIME FINANCIER**

Le Syndicat dispose exclusivement de ses ressources propres provenant de la tarification des services rendus aux abonnés et usagers.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la Trésorerie de JUGON-LES LACS COMMUNE NOUVELLE.

### **ARTICLE 12 – TARIFICATION DES ABONNES DE L'EAU POTABLE**

Pour la compétence eau potable, le syndicat instituera une tarification s'appliquant à l'ensemble de ses abonnés. Afin d'atteindre un tarif commun à l'ensemble des abonnés à l'issue d'une période de transition, cette tarification sera évolutive.

Le Syndicat pourra éventuellement fournir de l'eau à des collectivités territoriales non adhérentes ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention de « vente en gros ».

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 – ADHESION AU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COTES D'ARMOR et SYNDICAT MIXTE ARGUENON PENTHIEVRE.**

Le syndicat adhère au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable et au Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre.

### **ARTICLE 14 – APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les points non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément au CGCT.

### **ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

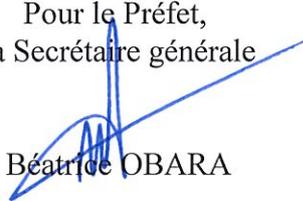
### **ARTICLE 16 : APPLICATION**

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte d'adduction en eau potable Caulnes-La Hutte-Quélaron et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre régionale des comptes, au Directeur départemental des finances publiques et au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **- 4 DEC. 2018**

Pour le Préfet,  
la Secrétaire générale

  
Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

**Préfecture**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales**  
**Bureau du développement durable**

### **ARRETE**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue d'y exécuter toutes les études liées aux opérations de mise à 2x2 voies de la RN 176  
entre le pont sur la Rance et l'échangeur de la Chênaie  
et les opérations de restructuration de l'échangeur de la Chênaie  
sur les communes de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1<sup>er</sup> mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU** Vu le projet de mise à 2x2 voies de la RN 176 entre le pont sur la Rance et l'échangeur de la Chênaie et les opérations de restructuration de l'échangeur de la Chênaie sur le territoire des communes de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance ;
- VU** la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, tendant à ce que les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (closes ou non closes), situées sur le territoire des communes de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance, en vue d'y exécuter toutes les études liées aux opérations de mise à 2x2 voies de la RN 176 entre le pont sur la Rance et l'échangeur de la Chênaie et les opérations de restructuration de l'échangeur de la Chênaie ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO), ainsi que les personnes auxquelles celles-ci délèguent leurs droits, sont autorisés à effectuer toutes les études liées aux opérations de mise à 2x2 voies de la RN 176 entre le pont sur la Rance et l'échangeur de la Chênaie ainsi que les opérations de restructuration de l'échangeur de la Chênaie sur le territoire des communes de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance.

Elles pourront à cet effet pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, sur le territoire de ces deux communes, à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation.

## **Article 2**

Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisées à effectuer dans le cadre de ces études, tous les travaux topographiques complémentaires, les sondages géotechniques, les études hydrauliques hors emprise de la RN 176, notamment au droit du pont sur la Rance, de l'échangeur de la Ville-es-Nonais, la définition des dispositifs d'assainissement ou de protection phonique nécessaires non prévus dans les études antérieures et, le cas échéant, tout complément d'études nécessaires à la définition de la mise à 2x2 voies de la RN 176 entre le pont sur la Rance et l'échangeur de la Chênaie et des opérations de restructuration de l'échangeur de la Chênaie.

Chacune des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

## **Article 3**

Les agents et personnes visés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les personnes auxquelles l'administration délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance.

## **Article 4**

Il ne pourra être fait de fouilles, abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

## **Article 5**

Aucun trouble ou empêchement ne devra être apporté à la réalisation des études définies ci-dessus. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne devront pas être dérangés.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

## **Article 6**

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées dans le code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

## **Article 7**

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

### **Article 8**

Les maires de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leurs autorités aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elles délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leurs missions.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera, par les soins des maires de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance, affiché immédiatement en mairies et tous autres lieux jugés utiles. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que les maires adresseront en Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT - bureau du développement durable).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

### **Article 10**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne notifiera cet arrêté aux propriétaires concernés.

### **Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte -CS 4416 - 35044 RENNES CEDEX), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente.

Il est également possible de former un recours gracieux adressé aux auteurs de cette décision ou un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

### **Article 12**

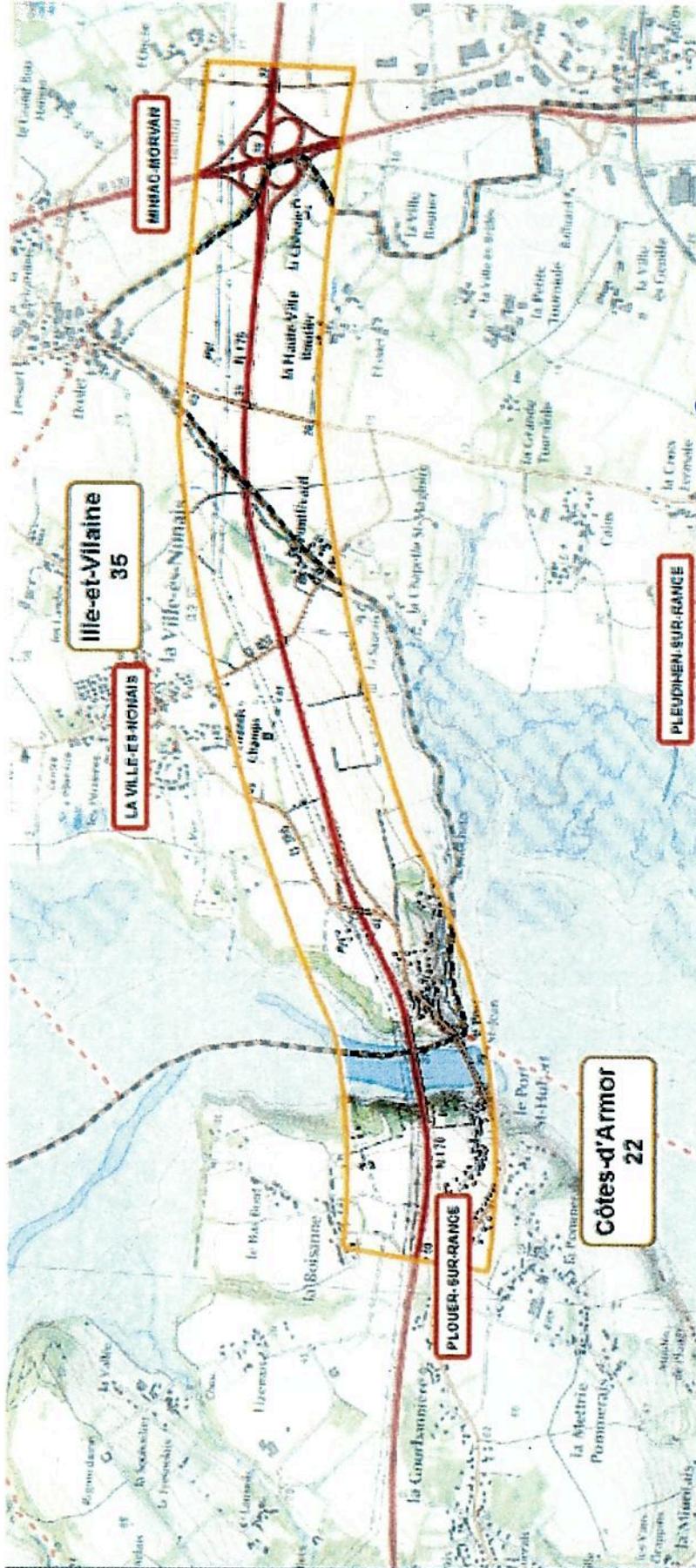
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les maires des communes de Pleudihen-sur-Rance et Plouër-sur-Rance, le Commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, au Président du Tribunal Administratif de Rennes, et à la sous-préfecture de Dinan.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **07 DEC. 2018**  
Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale,

  
Béatrice OBARA

## 4 - Plan de situation



Vu pour être  
à l'arrêté préfectoral du

07 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégué  
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

Préfecture

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**A R R E T É**  
**portant renouvellement d'agrément régional**  
**de l'association Eau et Rivières de Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU la demande en date du 7 juin 2018 présentée par l'association Eau et Rivières de Bretagne, sise 7, place du Champ au Roy - 22200 - Guingamp, sollicitant le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU les avis formulés sur cette demande :
- le 15 juin 2018 par M. le Procureur près la Cour d'Appel de Rennes,
  - le 13 juillet 2018 par M. l'Architecte des Bâtiments de France,
  - le 20 juillet 2018 par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
  - le 24 juillet 2018 par M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que l'association Eau et Rivières de Bretagne s'implique dans la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques et participe à de nombreuses commissions locales, départementales et régionales dans le domaine de l'eau ;

CONSIDÉRANT son investissement dans le cadre de la « Trame Verte et Bleue » par sa participation aux différentes instances de gouvernance et ses actions éducatives (réalisation d'outils pédagogiques) ;

CONSIDÉRANT les actions de sensibilisation d'information et d'animation dans le domaine de la connaissance du patrimoine naturel et de l'éducation à l'environnement et au développement durable ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;